

ARRÊTÉ N° 1892 du 10 DECEMBRE 1960

portant règlement intérieur du  
Parc National Saint Floris.-

:--:--:

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ELEVAGE,  
DES EAUX ET FORETS ET DU TOURISME,

Vu la Constitution du 16 Février 1959 de la République Centrafricaine;  
Vu le Décret 60/152 du 17 Août 1960, portant composition du Gouvernement  
de la République Centrafricaine et désignation de ses Membres;  
Vu le Décret 58/3 du 10 Décembre 1958, fixant provisoirement les modalités  
de signature des actes réglementaires et des décisions;  
Vu la Loi 60/140 du 19 Août 1960 sur la protection de la faune.  
Vu la Loi 60/141 du 9 Septembre 1960, réglementant l'exercice de la  
chasse;

A R R E T E :

ART. I. - 1° - Tout acte de chasse est strictement interdit dans le Parc  
National Saint Floris.-

2° - Les habitants des villages Gordil, Manou et Mélé peuvent  
circuler librement sans formalités sur la piste Gordil-Vakaga branche Nord  
de la piste dite de N'Délé; dont la branche principale part du village N'Difa.-

3° - Les usagers ci dessus désignés ne doivent être porteurs  
que d'armes défensives: matchottes, couteaux, sagaies, couteaux de jet, à  
l'exclusion de toute arme à feu.-

4° - Les personnes autres que les usagers ci dessus désignés  
ne peuvent pénétrer, circuler, camper dans le Parc que munies d'un permis de  
visite délivré par les autorités ci après :

Service des Eaux, Forêts et Chasses	à	BANGUI
Service du Tourisme	à	BANGUI
Inspecteur des Chasses de l'Est	à	OUABDA
Chef de District autonome	à	BIRAO
Gestionnaire du pavillon du Tourisme au Parc.-		

...../.....

Les visiteurs de passage pénétrant en véhicule dans le Parc, s'ils sont en possession d'armes à feu, devront déposer ces armes au bureau du pavillon du service du Tourisme au camp de la Dongolo.-

En cas de traversée simple du Parc et entre le point d'entrée et le camp de la Dongolo, les armes à feu seront placées en étui, fourreau ou caisse sous le contrôle d'un garde du service de surveillance accompagnant le ou les visiteurs.-

5° - La circulation en véhicule particulier est limitée aux routes et piste. la vitesse de circulation de tous véhicules est fixée à 25 kms à l'heure au ma:

7° - Le campement est interdit en dehors des lieux aménagés à cet effet.-

8° - La visite à pied, la chasse photographique et cinématographique ne peuvent être pratiqués que dans les secteurs indiqués par les permis de visite, avec escorte d'accompagnement.-

9° - La visite à pied est entièrement aux risques et périls des intéressés, les gardes d'escorte n'ont en aucun cas la responsabilité de la protection des visiteurs.-

10° - Il est interdit de poursuivre ou d'effrayer par cris ou gestes les animaux ou de les provoquer par des approches trop poussées, les visiteurs à pied sont tenus de se conformer strictement et sans délai aux indications des gardes d'escorte en présence d'animaux susceptible d'actes dommageables aux personnes, notamment, éléphants, hippopotames, rhinocéros, buffles, lions, panthères, serpents et crocodiles.-

11° - Les points obligatoires d'entrée et sortie pour tous les visiteurs sont les suivants:

a) - Piste de Birao/Haraza

Poste de contrôle de Gordil

Poste de contrôle de Sikikédé

b) - Piste de la Vakaga

Poste de contrôle du confluent Ouandjia/Vakaga.-

...../.....

ART.2.- Les infractions au présent arrêté sont passibles des peines, poursuites et jugements prévus au Titre VI de la Loi N°60/141 du 9 Septembre 1960, réglementant l'exercice de la chasse en République Centrafricaine.-

ART.3.- Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.-

Bangui, le 10 DECEMBRE 1960  
Le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage,  
des Eaux et Forêts et du Tourisme,

P.N.GOUZHY

MINISTERE DE L'AGRICULTURE  
DE L'ELEVAGE, DES EAUX ET  
FORETS ET DU TOURISME

REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE  
Unité - Dignité - Travail

EAUX-FORETS ET CHASSES

ARRETE N° 485 /du 1er Mars 1962

portant règlement intérieur du  
Parc National SAINT FLORIS.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ELEVAGE,  
DES EAUX - FORETS ET DU TOURISME

- (/U la Constitution du 16 Février 1959 de la République Centrafricaine ;
- (/U le Décret 60/152 du 17 Août 1960, portant composition du Gouvernement de la République Centrafricaine et désignation de ses Membres ;
- (/U le Décret 58/5 du 10 Décembre 1958, fixant provisoirement les modalités de signature des actes réglementaires et des Décisions ;
- (/U la Loi 60/140 du 19 Août 1960 sur la protection de la Faune ;
- (/U la Loi 60/141 du 9 Septembre 1960 réglementant l'exercice de la Chasse.

A R R E T E

ADDITIF

ARTICLE 1er.-

Au lieu de :

Les usagers ci-dessus désignés ne doivent être porteurs que d'armes défensives : matchettes, couteaux, sagaies, couteaux de jet, à l'exclusion de toute arme à feu.

Lire :

Les usagers ci-dessus désignés ne doivent être porteurs que d'armes défensives : matchettes, couteaux, sagaies, couteaux de jet, à l'exclusion de toute arme à feu, il est en outre formellement interdit à ces mêmes usagers d'être accompagnés de chiens, même tenus en laisse.

BANGUI, le 1er MARS 1962

(4) P/Le Ministre de l'Agriculture en tournée  
le Directeur de l'Agriculture

A.E. REGNIER